

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 19 h,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire
sise 2, Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

OBJET :
PROCES VERBAL

Date de la convocation : 12 décembre 2023

<p>Nombre de Conseillers :</p> <p><i>En exercice : 36</i> <i>Présents : 28</i> <i>Pouvoirs : 5</i> <i>Votants : 33</i></p>	<p>Présents les délégués avec voix délibérative :</p> <p>Hervé BUTTARD (Corbel) ; Pierre BAFFERT, Birgitta RENAUDIN, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Gilles GENOVESE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO ; Bruno STASIAK ; Pierre FAYARD (Les Echelles) ; Williams DUFOUR, Marie José SEGUIN (Miribel les Echelles) ; Claude COUX, Eric L'HERITIER (Saint Christophe sur Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe la Grotte) ; Marylène GUIJARRO, Roger JOURNET (Saint Joseph de Rivière) ; Christiane BROTTO SIMON (Saint-Franc) ; Stéphane GUSMEROLI, (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Jean Claude SARTER, Véronique MOREL, Céline BOURSIER, Bertrand PICHON-MARTIN, Cédric MOREL (Saint-Laurent du Pont) ; Christine SOURIS (Saint Pierre de Genebroz) ; Murielle GIRAUD (Saint-Jean de Couz) ; Denis BLANQUET (Saint-Thibaud de Couz)</p> <p>Pouvoirs : Nathalie HENNER à Véronique MOREL ; Mathias LAVOLÉ à Jean-Claude SARTER ; Wilfried TISSOT à Anne LENFANT ; Jean-Paul SIRAND-PUGNET à Céline BOURSIER ; Martine MACHON à Suzy REY</p>
---	---

- ✓ Désignation d'un(e) secrétaire de séance – Marie-José SEGUIN
- ✓ Validation PV du 14 novembre - **UNANIMITÉ**

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Anne LENFANT)

1.1 Contrat de réciprocité entre Grenoble-Alpes Métropole, le Département de l'Isère et la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse

Préambule

Démarche initiée au niveau national, les contrats de réciprocité ont pour finalité de renforcer les coopérations entre un territoire urbain et les territoires qui l'environnent, en tirant parti des complémentarités entre tous et au bénéfice de chacun. Les contrats de réciprocité sont issus du Comité interministériel à la ruralité du 13 mars 2015 qui estimait que l'élaboration d'accords stratégiques « entre territoires urbains et ruraux est un levier d'équilibre et de cohésion entre territoires, et un facteur d'efficacité des politiques publiques ».

Au niveau du bassin Sud Isère, les élus de différents territoires sont engagés dans de multiples démarches volontaires de coopération. La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et la Métropole de Grenoble ont développé des interactions et souhaitent aller plus loin pour agir ensemble au service notamment de la transition écologique et énergétique en s'appuyant sur les multiples richesses de nos territoires. Le Département de l'Isère souhaite accompagner ce renforcement de coopération au titre de la solidarité territoriale et de sa politique montagne notamment.

Signé entre deux établissements de coopération intercommunale et associant le Département de l'Isère, le contrat de réciprocité résulte d'une volonté commune des parties de construire un partenariat autour de projets concrets avec des plus-values pour les deux territoires, en réfléchissant collectivement à la construction voire à l'expérimentation de solutions.

Le présent contrat identifie les enjeux communs portés par les territoires et, sur cette base, porte la déclinaison de projets à mener en partenariat. Il vise à optimiser l'impact du travail collectif et les relations entre les territoires.

CONSIDÉRANT pour répondre aux besoins et aux attentes des habitants et des usagers, en lien avec les élus des communes concernées, les limites administratives des intercommunalités ne sont pas toujours pertinentes. Que ce soit en matière de mobilités, de déplacements pendulaires, d'alimentation ou de tourisme et d'accès aux espaces de loisirs, les enjeux dépassent les frontières institutionnelles et nécessitent un travail entre territoires.

CONSIDÉRANT que les territoires de la Métropole et de Cœur de Chartreuse sont liés par des interdépendances dans le quotidien de leurs habitants : déplacements domicile/ travail, emploi, accès aux fonctions de centralité métropolitaine, recherche d'espaces de fraîcheur et de loisirs... D'avantages d'échanges et d'actions mutualisées peuvent permettre de favoriser un développement équilibré.

CONSIDÉRANT que sur la base du travail avec notamment le comité de site initié par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et la Métropole, cette dernière souhaite formaliser et donner de la visibilité à plusieurs projets portés en partenariat avec Cœur de Chartreuse et en lien avec le Département de l'Isère.

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Cœur de Chartreuse souhaite renforcer sa coopération avec les territoires voisins afin d'apporter des réponses à une échelle pertinente, de renforcer les filières locales en connectant durablement offre et demande et de mutualiser les moyens en s'appuyant sur la complémentarité des territoires.

CONSIDÉRANT que ces coopérations pourront permettre un portage commun de stratégies, en mobilisant et animant conjointement les écosystèmes d'acteurs.

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse souhaite donc formaliser et donner de la visibilité aux actions portées en partenariat avec Grenoble-Alpes Métropole et en lien avec le Département de l'Isère. Le contrat est présenté en annexe.

➤ **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à la MAJORITÉ : 28 POUR et 3 ABSTENTIONS (Myriam CATTANEO, Bruno STASIAK et Pierre FAYARD)**

- **VALIDE** le contrat de réciprocité entre Grenoble-Alpes Métropole, le Département de l'Isère et la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse.
- **AUTORISE** la Présidente à signer ce contrat de réciprocité

18 h 55 Arrivée d'Hervé BUTTARD et Muriel GIRAUD avant vote.

Pierre BAFFERT – D'abord basé sur une opération concrète, il est important de lui donner une ampleur pour accompagner notre territoire. Il faudrait faire un groupe de travail avec des personnes pour l'animer. Qu'est ce qui est fait pour associer les socio pros et quid des autres métropoles Voiron et Chambéry... ? Relations avec eux, travail collectif avec eux ? Qu'est ce qui est prévu pour donner vie à ce contrat de réciprocité.

Anne LENFANT – Le contrat de réciprocité sera qu'on en fera. C'est un contrat avec Grenoble Alpes Métropole. Concernant Voiron, on travaille déjà ensemble. Pour Chambéry, plusieurs rendez-vous se sont annulés pour des raisons de logistique. Concernant la culture et l'économie, d'autres instances permettront de travailler au-delà de ce contrat de réciprocité.

1.2 Avenant n°1 au contrat de Mission SPS – Construction Maison du Parc et OTi

Exposé

Par marché accepté le 24 décembre 2018, il a été confié à APAVE SUD RHÔNE-ALPES SAS une mission de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs relative aux travaux de construction de la Maison du Parc naturel régional de Chartreuse et du Siège de l'Office de Tourisme Cœur de Chartreuse sur la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse, pour un montant forfaitaire de rémunération de 13 370,00 € HT soit 16 044,00 € TTC.

CONSIDÉRANT le besoin de modifier la répartition du contrat entre les deux maîtres d'ouvrage, initialement calculée sur le rapport des surfaces du concours. Pour rappel la clé de répartition contractuelle était la suivante : 63,50 % pour le Parc et 36,50% pour l'OT

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des modifications du projet prenant en compte les nouvelles contraintes réglementaires du nouveau PLUI, le rapport des surfaces a évolué modifiant ainsi la clé de répartition, à savoir 60,70 % pour le Parc et 39,30% pour l'OT.

CONSIDÉRANT la nécessité d'acter la prolongation de délai de chantier de l'opération, initialement prévu de 16 mois et allongé à 24 mois,

CONSIDÉRANT que le contrat prévoyait pour honoraires de l'OPC 10 710,00 € HT pour les 18 mois de chantier soit un ratio de 595,00 €/mois.

CONSIDÉRANT que pour les 8 mois supplémentaires, le montant de l'avenant est de 4 760,00 € HT et de 5712.00 € TTC (TVA 20% pour 952€) ;

CONSIDÉRANT le récapitulatif financier suivant :

Marché de construction de la Maison du Parc et du Siège de l'OTi					
Mission de Coordination SPS	Marché HT	Marché TTC	Avenant n°1 HT	TVA 20 %	Avenant n°1 TTC
Honoraires 16 mois	13 370 €	16 044 €			
Honoraires 24 mois			4 760 €	952 €	5 710 €
Montant marché initial + Avenant n° 1			18 130 €	3 626 €	21 756 €

CONSIDÉRANT l'avenant n°1 (joint en annexe)

- *Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à la MAJORITÉ : 25 POUR et 6 ABSTENTIONS (Myriam CATTANEO, Bruno STASIAK, Pierre FAYARD Roger JOURNET, Eric l'HERITIER et Cédric MOREL)*
- **AUTORISE** la Présidente à signer l'avenant n°1 au marché de coordination de sécurité et de protection de la santé des travailleurs relative aux travaux de construction de la maison du Parc et du siège de l'Office de Tourisme intercommunal et à faire procéder au règlement des honoraires.

Cédric MOREL – Trouve curieux pour tous ces marchés, les délais s'allongent.

Hervé BUTTARD – Pénalités de retard ?

Cédric ARGOUD – Il y a eu des aléas dus aux intempéries. On a souhaité du Bois de Chartreuse, commandé, mais on n'a pas reçu les bonnes pièces, on les a refabriquées donc 2 mois et demi de retard. Il n'y aura pas d'explosion du budget, dans un prochain conseil on présentera des avenants négatifs.

1.3 Prestation de marché d'assurances au bénéfice de la CC Cœur de Chartreuse

CONSIDÉRANT que le marché d'assurances en cours arrive à terme au 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT la consultation réalisée pour les 6 lots du marché d'assurance

CONSIDÉRANT la commission d'appel d'offre réunie avant le conseil communautaire et la proposition suivante :

LOT 1 : Assurances de dommages franchise niveau 2	GROUPAMA	14 248,50 €
LOT 2 : Responsabilité générale franchise niveau 2	GROUPAMA	5 480,07 €
LOT 3 : Assurance juridique	AURA/GPJ	650,03 €
LOT 4 : Flotte automobile et auto-missions solution de base Franchise NIV 2 +PSE Bris de Machine	SMACL	7 370,99 €
LOT 5 : Individuelle Accidents	SMACL	848 €
LOT 6: Cyber Risques	AURA/STOIK	1 890,05 €

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

- **ACCEPTE** le candidat retenu par la commission d'appel d'offre pour chaque lot
- **AUTORISE** la Présidente à signer les marchés

1.4 Marché Maintenance et dépannage des installations de chauffage, ventilation centrale de traitement d'air et eau chaude sanitaire

CONSIDÉRANT que le marché en cours pour la maintenance et le dépannage des installations de chauffage, ventilation, centrale de traitement d'air et eau chaude sanitaire arrive à terme le 31 décembre 2023

CONSIDÉRANT la nouvelle consultation mise en place sur un site d'annonces légales

CONSIDÉRANT la remise des offres au 18 décembre 2023

CONSIDÉRANT la commission d'appel d'offre réunie avant le conseil communautaire qui propose de retenir la réponse du seul candidat ayant répondu, à savoir l'offre de l'entreprise E2S

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

- **ACCEPTE** le candidat retenu par la commission d'appel d'offre
- **AUTORISE** la Présidente à signer le marché avec l'entreprise E2S

1.5 Construction de la Maison du Parc et du siège de l'OTI – Modification d'attribution du lot 12 - Peintures

En date du 17 octobre 2023, l'entreprise attributaire du lot 12, CHRISTIAN FAY, a été placée en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Romans. Il convient donc de procéder à la résiliation du marché de l'entreprise FAY et de lancer une nouvelle consultation en vue d'attribuer le lot 12 à un nouveau prestataire.

CONSIDÉRANT l'application de l'article 50.1.2 du CCAG travaux de 2021 : « En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité ».

CONSIDÉRANT la nouvelle consultation pour le lot PEINTURE

CONSIDÉRANT la commission d'appel d'offre réunie avant le conseil communautaire et sa proposition de retenir l'offre de Daniel FILEPPI pour un montant de travaux de 45 037.20 € HT

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

➤ *Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :*

- **RÉSILIE** le lot 12 Peintures dont l'entreprise FAY est le titulaire
- **ACCEPTE** le candidat retenu par la commission d'appel d'offre Daniel FILEPPI
- **AUTORISE** la Présidente à signer le marché avec l'entreprise Daniel FILEPPI

1.6 Convention de servitudes ENEDIS

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse est propriétaire de la parcelle AE 0454 – Lieu-dit Les Bauches.

CONSIDÉRANT qu'ENEDIS, pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité, a besoin d'enterrer une ligne électrique souterraine de 400 Volts sur une longueur de canalisation de 160 m et largeur de 1 m,

Demande la réitération de signature sous acte notarié pour authentifier la convention de servitudes signée en juin dernier (jointe en annexe). L'acte notarié sera publié au service de la publicité foncière.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** la Présidente à signer l'acte notarié et tous autres documents nécessaires à cette opération de constitution d'une servitude sur la parcelle AE 0454.

1.7 Présentation et débat - Rapport d'observations définitives et ses réponses de la Chambre Régionale des Comptes – Station de ski Saint-Pierre-de-Chartreuse / Le Planolet

CONSIDÉRANT le rapport comportant les observations définitives de la CRC sur la gestion de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et de la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse dans le cadre d'une enquête nationale des juridictions financières relative aux acteurs publics locaux du tourisme hivernal face au changement climatique concernant les exercices 2017 et suivants ainsi que les réponses qui y ont été apportées,

CONSIDÉRANT l'obligation de communiquer ce rapport (joint en annexe) au conseil communautaire qui doit en débattre,

CONSIDÉRANT l'article L.243-9 du code des juridictions financières disposant « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, la présidente de l'EPCI à fiscalité propre présentera devant la même assemblée les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des Comptes ».

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **CONSTATE** la présentation du rapport d'observations définitives
- **CONSTATE** qu'il y a bien eu débat

Anne LENFANT refait une synthèse de ce document qui souligne que les difficultés d'enneigement et qu'aucun modèle n'a permis financièrement la charge de LA STATION

Stéphane GUSMEROLI présente la réponse qu'il avait faite à la CRC et message de dynamique collective avec SPDE et Nouvelles Traces en Chartreuse en créant une structure partenariale pour reprendre la station l'année prochaine. Structure à laquelle est invitée à les rejoindre la CC Cœur de Chartreuse qui propose un accompagnement dans le cadre d'Avenir Montagnes Ingénierie.

1.8 Avenant à la convention de coopération entre la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard

CONSIDÉRANT que l'avenant à la convention de partenariat porte :

- D'une part sur la participation, pour les années 2021, 2022, 2023, de la CC CŒUR DE CHARTREUSE au financement d'Initiative Savoie permettant d'accompagner les créateurs d'entreprises de la partie Savoyarde de Cœur de Chartreuse pour un montant de 2067,28 €
- D'autre part sur la participation, au prorata de la population, à l'enquête ménages et déplacements menée sur l'avant pays savoyard. Soit pour la partie Savoyarde de Cœur de Chartreuse un montant de 4 938,07€.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'avenant
- **AUTORISE** Madame la Présidente à verser les sommes correspondantes à cet avenant pour les années 2021, 2022 et 2023

1.9 Avenant 2023 à la convention de partenariat signée en 2015 avec le Parc de Chartreuse

CONSIDÉRANT la mise en place en 2015, dans le cadre de la mutualisation demandée par l'Etat pour une bonne gestion du service public, d'un partenariat avec le Parc naturel régional de Chartreuse,

CONSIDÉRANT que cette mutualisation a porté en 2023 sur le système d'information territorial pour 10 jours du responsable de la mission système d'information territorial, occasionnant un remboursement de 3 700 € pour le service SIT incluant les charges de personnel (rémunérations et charges sociales).

CONSIDÉRANT l'avenant à la convention (joint en annexe).

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **ACCEPTE** l'avenant à la convention de partenariat
- **AUTORISE** la Présidente à signer l'avenant 2023 à ladite convention
- **AUTORISE** le remboursement des frais des services relevant de ce partenariat soit 3 700,00 €.

1.10 Avenant 1 à la convention bipartite d'application du préaccord relatif à la couverture de l'Isère en très Haut Débit

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 5,6,8 et l'annexe n°2 de la convention bipartite d'application du pré accord relatif à la couverture de l'Isère en Très Haut Débit.

Il a également pour objet de mettre à jour la convention afin de correspondre à la réalité de l'avancement du projet, sur les plans financiers, de suivi du projet et sur le cadencement de la participation de l'EPCI, et également, de prendre en compte l'évolution administrative relatif aux fusions entre EPCI.

CONSIDÉRANT l'avenant 1 en annexe,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** la Présidente à signer l'avenant 1 à la convention bipartite d'application du pré accord relatif à la couverture de l'Isère en très Haut Débit

2. FINANCES

(Jean-Claude SARTER)

2.1 Décision modificative n° 4 du budget général

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-7391178-020 : Autres restitutions sur dégrèvements sur contributions directes	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022-020 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	27 648.25 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	27 648.25 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8682-020 : Indemnité de réaménagement d'emprunt (pour ordre)	0.00 €	22 648.25 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	22 648.25 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	27 648.25 €	27 648.25 €	0.00 €	0.00 €

INVESTISSEMENT				
D-020-020 : Dépenses imprévues (investissement)	0.00 €	22 648.25 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	0.00 €	22 648.25 €	0.00 €	0.00 €
R-1641-020 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22 648.25 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22 648.25 €
D-166-020 : Refinancement de dette	0.00 €	563 611.87 €	0.00 €	0.00 €
R-166-020 : Refinancement de dette	0.00 €	0.00 €	0.00 €	563 611.87 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	563 611.87 €	0.00 €	563 611.87 €
D-458101-020 : AVELO ARCEAUX COMMUNE ST JOSEPH DE RIVIERE	0.00 €	5 364.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458101 : AVELO ARCEAUX COMMUNE ST JOSEPH DE RIVIERE	0.00 €	5 364.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458102-020 : AVELO ARCEAUX COMMUNE D'ENTREMONT LE VIEUX	0.00 €	576.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458102 : AVELO ARCEAUX COMMUNE D'ENTREMONT LE VIEUX	0.00 €	576.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458103-020 : AVELO ARCEAUX COMMUNE MIRIBEL LES ECHELLES	0.00 €	1 296.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458103 : AVELO ARCEAUX COMMUNE MIRIBEL LES ECHELLES	0.00 €	1 296.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458104-020 : AVELO ARCEAUX COMMUNE ST PIERRE D'ENTREMONT SAVOIE	0.00 €	1 922.40 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458104 : AVELO ARCEAUX COMMUNE ST PIERRE D'ENTREMONT SAVOIE	0.00 €	1 922.40 €	0.00 €	0.00 €
D-458105-020 : AVELO ARCEAUX ENTRE DEUX GUIERS	0.00 €	9 187.92 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458105 : AVELO ARCEAUX ENTRE DEUX GUIERS	0.00 €	9 187.92 €	0.00 €	0.00 €
D-458106-020 : AVELO ARCEAUX COMMUNE LES ECHELLES	0.00 €	6 890.94 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458106 : AVELO ARCEAUX COMMUNE LES ECHELLES	0.00 €	6 890.94 €	0.00 €	0.00 €
D-458107-020 : AVELO ARCEAUX COMMUNE ST PIERRE DE CHARTREUSE	0.00 €	7 809.73 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458107 : AVELO ARCEAUX COMMUNE ST PIERRE DE CHARTREUSE	0.00 €	7 809.73 €	0.00 €	0.00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-458201-020 : AVELO ARCEAUX COMMUNE ST JOSEPH DE RIVIERE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 364.00 €
TOTAL R 458201 : AVELO ARCEAUX COMMUNE ST JOSEPH DE RIVIERE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 364.00 €
R-458202-020 : AVELO ARCEAUX COMMUNE D'ENTREMONT LE VIEUX	0.00 €	0.00 €	0.00 €	576.00 €
TOTAL R 458202 : AVELO ARCEAUX COMMUNE D'ENTREMONT LE VIEUX	0.00 €	0.00 €	0.00 €	576.00 €
R-458203-020 : AVELO ARCEAUX COMMUNE MIRIBEL LES ECHELLES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 296.00 €
TOTAL R 458203 : AVELO ARCEAUX COMMUNE MIRIBEL LES ECHELLES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 296.00 €
R-458204-020 : AVELO ARCEAUX COMMUNE ST PIERRE D'ENTREMONT SAVOIE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 922.40 €
TOTAL R 458204 : AVELO ARCEAUX COMMUNE ST PIERRE D'ENTREMONT SAVOIE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 922.40 €
R-458205-020 : AVELO ARCEAUX ENTRE DEUX GUIERS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 187.92 €
TOTAL R 458205 : AVELO ARCEAUX ENTRE DEUX GUIERS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 187.92 €
R-458206-020 : AVELO ARCEAUX COMMUNE LES ECHELLES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 890.94 €
TOTAL R 458206 : AVELO ARCEAUX COMMUNE LES ECHELLES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 890.94 €
R-458207-020 : AVELO ARCEAUX COMMUNE ST PIERRE DE CHARTREUSE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 809.73 €
TOTAL R 458207 : AVELO ARCEAUX COMMUNE ST PIERRE DE CHARTREUSE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 809.73 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	619 307.11 €	0.00 €	619 307.11 €
Total Général		619 307.11 €		619 307.11 €

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la DM N°4 du Budget général

2.2 Décision modificative N° 2 budget annexe station-service

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-8086 : Carburants	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-707 : Ventes de marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100 000.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	100 000.00 €
Total Général		100 000.00 €		100 000.00 €

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la DM N° 2 du Budget annexe station-service

2.3 Décision modificative N°2 budget annexe coopérative laitière

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-8226 : Honoraires	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-88112 : Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	8 000.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la DM N° 2 du Budget annexe Coopérative laitière

3. URBANISME

(Raphaël MAISONNIER)

3.1 Point sur le contentieux PLUi – CCC/JUST INVEST

Exposé

Par une requête enregistrée le 24 février 2020, la société Just Invest a demandé l'annulation de la délibération n° 19-170 du 19 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de Coeur de Chartreuse a approuvé la révision du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale.

Par un jugement avant dire droit du 8 juillet 2022, le tribunal administratif de Grenoble a constaté l'insuffisance du rapport de présentation quant à la définition des critères, des indicateurs et des modalités devant servir à l'analyse des résultats de l'application du plan local d'urbanisme intercommunal à l'échéance de neuf ans et, après avoir écarté les autres moyens invoqués par la requérante, a décidé de surseoir à statuer sur la requête en accordant à la communauté de communes Coeur de Chartreuse un délai de huit mois pour régulariser la délibération litigieuse en application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre (...) un plan local d'urbanisme (...), estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après*

avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : 1° En cas d'illégalité autre qu'un vice de forme ou de procédure, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité est susceptible d'être régularisée par une procédure de modification prévue à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre 1er et à la section 6 du chapitre III du titre V du livre 1er (...) Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...) ».

CONSIDÉRANT l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme : « *Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : (...) « 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; (...) ».* L'article R. 151-4 du même code précise que « *Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L.153-29 ».*

Conclusion

À la suite du jugement avant dire droit du 8 juillet 2022 et dans le délai que le tribunal lui a imparti, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse a, par délibération du 21 février 2023, complété le rapport de présentation sur plusieurs points :

- Les indicateurs sur la lutte contre la pollution sonore
- La réduction des gaz à effet de serre et des déchets et la qualité de l'air
- La maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

Après audience du 3 juillet 2023 et décision du 30 août 2023, le Tribunal Administratif de Grenoble décide :

L'ensemble des moyens ayant été écarté, les conclusions en annulation présentées par la société Just Invest sont rejetées.

Le délai d'appel étant épuisé, ce recours est clos.

3.2 Convention OFPI 2024-2027

Convaincus de la nécessité de disposer d'un outil de suivi des marchés fonciers urbains et ruraux, de l'évolution des usages du foncier et d'appui aux stratégies foncières, le Département et ses partenaires ont créé l'Observatoire foncier partenarial de l'Isère (OFPI) en 2006. Dès sa création, le Département a souhaité en être l'institution motrice et en assure ainsi l'animation et la coordination. Il est pour cela appuyé par l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise (AURG) et par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Auvergne-Rhône-Alpes.

À ce jour, la maîtrise d'ouvrage de l'OFPI est donc assurée par le Département de l'Isère, mais aussi par l'Etat (représenté par la DDT de l'Isère), l'Etablissement public foncier local du Dauphiné, l'Etablissement public foncier d'Etat au cœur de la région Auvergne-Rhône-Alpes (EPORA), Grenoble-Alpes Métropole, la Chambre d'agriculture de l'Isère, les syndicats mixtes du schéma de cohérence territorial de la grande région de Grenoble et du Nord Isère, les Communautés d'agglomération du Pays Voironnais, Porte de l'Isère et Vienne Condrieu, ainsi que les Communautés de communes du Grésivaudan, de Bièvre Isère, de Bièvre Est, des Balcons du Dauphiné, de l'Oisans, du Massif du Vercors, de la Matheysine, d'Entre Bièvre et Rhône, de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, des Vals du Dauphiné et de Cœur de Chartreuse.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, place l'observation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers comme clé de voûte de la lutte contre l'artificialisation des sols. La mise en place d'observatoire est ainsi favorisée pour mesurer l'évolution du foncier.

L'OFPI est un outil partenarial dynamique, prospectif et pédagogique pour la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques en matière de foncier bâti et non bâti, à l'échelle du département de l'Isère et des différents niveaux de territoires qui le composent. Il permet de :

- Établir des éléments d'appréhension de la consommation foncière, de la pression foncière et de la concurrence des usages du sol, dans un contexte où la loi fixe désormais des objectifs pour les territoires en matière de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols,
- Quantifier et qualifier l'activité des marchés fonciers et immobiliers de manière territorialisée,
- Proposer des lieux d'échanges aux acteurs du foncier et de l'immobilier et aux collectivités territoriales, leur permettant de disposer de références communes et d'échanges d'expériences,
- Faire connaître et mettre à disposition l'ensemble des outils de l'aménagement foncier disponibles, avec identification du rôle de chaque acteur.

L'OFPI s'inscrit pleinement dans la stratégie régionale relative à l'eau, l'air, le sol et l'énergie portée par la préfète de région et décliné en Isère par le préfet à travers l'Atelier partenarial sol, sachant que cette stratégie sera ajustée pour s'aligner sur les objectifs et calendrier de la loi Climat et résilience.

L'OFPI contribue également, à travers ses travaux, à la production de données susceptibles d'alimenter les observatoires de l'habitat et du foncier, que doivent notamment établir les EPCI dotés d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Le PLUi-H Cœur de Chartreuse s'inscrivant pleinement dans cette démarche de production de données.

Suite à demande des services du Département de l'Isère, et en raison de l'arrivée à échéance au 31 décembre 2023 de l'avenant à la convention de coopération de l'OFPI conclu avec la Communauté de communes (cf. délibération n°22-030 du 15 février 2022), sans possibilité de reconduction ; une nouvelle convention de coopération doit être effective entre les deux parties, et ce à compter du 1er janvier 2024.

La convention soumise à délibération a pour but d'établir les modalités de fonctionnement et de mise en œuvre des travaux de l'OFPI ; elle organise notre engagement en tant que partenaire financeur sur un plan juridique et budgétaire. Cette convention est pluriannuelle et porte sur 4 années, pour une période s'établissant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027.

L'établissement d'une convention pluriannuelle ne comporte pas, de fait, d'engagement financier. Un tableau de financement de l'année 2023 est toutefois annexé, faisant office de référence, avec un objectif partagé entre partenaires de stabilité sur ces montants financiers sans pour autant les engager fermement. Le budget annuel est validé chaque année en comité de pilotage (COPIL), selon les montants votés par chaque partenaire dans leur instance de décision. Les membres du conseil sont donc appelés à voter cette proposition d'adhésion pour la Communauté de communes Cœur de Chartreuse portant sur un montant de 1 000 € pour l'année 2024, conformément à la participation financière annuelle précédente.

Cette adhésion s'inscrit pleinement dans le cadre de nos compétences en matière d'urbanisme, d'habitat et d'aménagement de zones d'activités. Les données de l'OFPI permettent notamment d'alimenter le suivi de la mise en œuvre du PLUi (consommation foncière, évolution du logement, des terres agricoles...) et de disposer des livrables de l'OFPI (format numérique et/ou papier), de restitutions personnalisées, d'un droit d'accès aux résultats via le site de l'Observatoire (Géoclip et Vos territoires à la carte), ainsi que de bases de données variées et actualisées (base cadastrale MAJIC et Demande de valeurs foncières de la DGFIP, base notariale sur les transactions de terrains à bâtir et de logements PERVAL, DIA en milieu rural, données sit@del afférentes aux autorisations d'urbanisme...).

Étant entendu que le périmètre des données fournies par l'OFPI porte pour rappel sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse, communes savoyardes comprises.

Les modalités d'intégration de nouveaux partenaires ou de retrait d'un partenaire restent également inchangées.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **DONNE** son accord sur l'établissement d'une nouvelle convention de coopération établie entre l'OFPI et la Communauté de communes Cœur de Chartreuse, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027,
- **DONNE** son accord sur l'adhésion de notre EPCI à l'OPFI pour l'année 2024 pour un montant de 1 000 €,
- **AUTORISE** Mme la Présidente à signer ladite convention pour la mise en œuvre de l'OFPI 2024-2027 ci-jointe, permettant d'acter notre poursuite dans le partenariat initié lors de l'année 2022,
- **DÉSIGNE** Monsieur Raphaël Maisonnier comme représentant de notre EPCI au sein du comité de pilotage de l'OFPI.

3.3 Convention de portage avec l'EPFL pour une parcelle sur Grange Venin à St Laurent du Pont

En 2018, la commune de St Laurent du Pont, en lien avec la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, avait délégué son droit de préemption urbain à l'EPFL 73 afin d'intervenir sur la vente d'un tènement à vocation économique contigu à la zone d'activité Grange Venin existante.

Un contentieux avait alors été engagé par l'acquéreur évincé qui souhaitait construire un supermarché et qui a obtenu gain de cause.

Une autre procédure avait été intentée par l'acquéreur contre la CC Cœur de Chartreuse en attaquant le PLUi. Il a finalement été débouté par jugement du 30 août 2023. Les conditions suspensives à la vente initiale n'ayant pas été remplies, la parcelle se retrouve donc de nouveau libre à la vente.

L'intégration de cette parcelle dans la zone d'activité économique Grange Venin permettrait d'apporter du foncier disponible à la collectivité pour répondre aux demandes se présentant et aussi un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone. Les procédures d'aménagement de Grange Venin2 nécessitant 2 à 3 ans avant d'aboutir.

Il est donc proposé de signer avec l'EPFL une convention de portage (Cf. convention en annexe) pour la parcelle AE 1 d'une surface de 8 385m² pour un montant d'achat négocié à 160 000€ selon les modalités suivantes :

AXE D'INTERVENTION	Développement économique et touristique
DUREE	6 ans
Modalités de remboursement	Annuités constantes
Taux de portage annuel HT	2%

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention de portage avec l'EPFL de la Savoie

4. TOURISME

(Cécile LASIO et Laurette BOTTA)

4.1 Convention Savoie Nordic et CC Cœur de Chartreuse pour la perception de la redevance site nordique des Entremonts

CONSIDÉRANT la compétence de la Communauté de Communes en matière touristique et notamment de gestion de l'Espace nordique des Entremonts,

CONSIDÉRANT la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 81 à 84,

CONSIDÉRANT l'Art L.2333-81 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la délibération de Nordic France et de Savoie Nordic s'accordant sur les tarifs de la redevance ski de fond des Pass Réciprocitaires pour la saison hivernale 2023/2024,

CONSIDÉRANT la délibération publiée le 22/11/2023 fixant les tarifs de la redevance ski de fond pour la saison hivernale 2023/2024,

CONSIDÉRANT les statuts de l'association SAVOIE NORDIC,

CONSIDÉRANT la proposition de convention pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin entre Savoie Nordic et la Communauté de communes Cœur de Chartreuse. (Cf. annexe)

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention annuelle

4.2 Voie verte Via Chartreuse – Convention de gestion et d’entretien

CONSIDÉRANT que le Département de l’Isère a réalisé la Voie Verte, la Via Chartreuse, qui permet de relier en mode doux les Communes de Saint-Joseph-de-Rivière, de Saint-Laurent-Du-Pont et d’Entre-Deux-Guiers en longeant le canal de l’Herretang et la rivière Guiers.

CONSIDÉRANT que le tracé, situé sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et dans le périmètre du Parc naturel régional de Chartreuse, emprunte des chemins ruraux, propriétés privées desdites communes. Ces chemins étaient destinés initialement à circulation des engins agricoles.

Suite à la réalisation de la Via Chartreuse, ces chemins sont aujourd’hui devenus un axe privilégié de promenade, tant pour les piétons, les cyclistes que pour les cavaliers.

CONSIDÉRANT que la Via Chartreuse constitue la colonne vertébrale du futur réseau cyclable de Chartreuse et probablement d’un tronçon de la future Via des 5 lacs, sa vocation est de contribuer à l’attractivité du territoire et à l’essor d’un tourisme 4 saisons, tout en favorisant la mobilité active : la Via Chartreuse s’adresse tant aux cyclistes dans le cadre de leurs déplacements domicile-travail ou de loisirs. La Via Chartreuse a d’ailleurs été étendue sur son secteur savoyard et relie maintenant le site de Saint-Christophe la Grotte. Elle relie ainsi des sites d’intérêts patrimoniaux et touristiques tels que l’espace naturel sensible des tourbières de l’Herretang, la Tuilerie, Rivière’Alp

CONSIDÉRANT que la convention en annexe a pour objet d’explicitier la prise en compte et la prise en charge de l’entretien supplémentaire généré par l’usage de la voie verte telle qu’aménagée qui va incomber au Département et à Communauté de Communes cœur de Chartreuse

Elle est, par ailleurs, complétée par une convention de superposition de gestions entre le Département et les communes respectivement concernées.

CONSIDÉRANT les rôles de chacun définis dans la convention en annexe.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l’UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la convention qui lie le Département de l’Isère, la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse dans l’exercice de la gestion et de l’entretien de la Via Chartreuse.
- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention en intégrant la précision ci-dessus

5 JEUNESSE

(Marylène GUIJARRO)

5.1 Versement du solde des subventions Jeunesse 2023

CONSIDÉRANT la compétence Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse

CONSIDÉRANT le montant des précédents versements aux associations, sur la base de 70 % des sommes totales versées à chacune, sur la base de l’exercice 2022,

CONSIDÉRANT les travaux de la Commission Jeunesse en date du 09 novembre et du 07 décembre 2023 pour le calcul des soldes attribués aux associations jeunesse, au regard de l’adéquation entre les projets menés et les orientations politiques retenues,

Ci-dessous les propositions validées en séance : Ci-dessous les propositions validées en séance :

Associations Jeunesse	Montant versé en 2022	Montant proposé en 2023	1 ^{er} acompte versé en février 2023	2 nd acompte versé en juin 2023	Solde à verser
PAJ	149 511 €	145 831 €	74 756 €	29 902 €	41 173 €
CSPG	98 345 €	134 722 €	49 173 €	19 669 €	65 880 €
AADEC	68 060 €	68 409 €	34 030 €	13 612 €	20 767 €
TOTAL	315 916 €	348 962 €	157 959 €	63 183 €	127 820 €

Le conseil communautaire, après avoir délibéré ligne par ligne, à l'UNANIMITÉ

- **VALIDE** le calcul des soldes des subventions 2023 aux associations
- **AUTORISE** la Présidente à faire procéder au mandatement de ces montants aux associations nommées ci-dessus

5.2 1^{er} versement 2023 Commune de Saint Laurent du Pont

CONSIDÉRANT la compétence Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse

CONSIDÉRANT la convention de fonctionnement et de financement passée entre la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et la Commune de Saint Laurent du Pont pour la mise en œuvre d'un ALSH intercommunal à partir du 06 septembre 2023

CONSIDÉRANT le calendrier des versements de la convention qui prévoit un 1^{er} acompte versé en décembre 2023

CONSIDÉRANT la sollicitation de la Commune de Saint Laurent du Pont auprès de la Communauté de communes,

CONSIDÉRANT les montants validés en commission Jeunesse du 07 décembre 2023, précisés ci-dessous :

Gestionnaire ALSH Intercommunal	Sollicitation 2023-2024	Montant du 1 ^{er} acompte (1/3 de la sollicitation)
Commune de St Laurent du Pont	31 366 €	10 455 €

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le montant du versement à la Commune de Saint Laurent du Pont
- **AUTORISE** la Présidente à faire procéder au versement

5.3 3^e versement 2023 Association Sac à Jouets

CONSIDÉRANT la compétence Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la trésorerie des associations, maitres d'œuvre des actions de la politique enfance jeunesse de la Communauté de communes, en procédant à un troisième versement correspondant :

- Au reste à charge des mercredis scolaires de septembre et octobre 2023 ainsi qu'au solde du reste à charges des vacances d'automne 2023 exposé dans le budget réalisé de l'association Sac à jouets
- A une participation afin de garantir la trésorerie pour les mercredis scolaires de novembre et décembre 2023 et les vacances de fin d'année 2023 exposé dans le budget prévisionnel de l'association Sac à jouets

CONSIDÉRANT la sollicitation de l'association Sac à Jouets auprès de la Communauté de communes,

CONSIDÉRANT les montants validés en commission Jeunesse du 07 décembre 2023, précisés ci-dessous :

Association	Solde mercredis sept-oct 2023	Solde vacances d'automne 2023	Proposition d'acompte mercredis nov-dec 2023	Proposition d'acompte vacances de fin d'année 2023	Montant Total proposé
Sac à Jouets	5 148 €	728 €	5 000 €	2 290 €	13 166 €

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le montant du versement à l'association sac à jouets
- **AUTORISE** la Présidente à faire procéder au versement

6 PETITE ENFANCE & SOLIDARITÉS

(Céline BOURSIER)

6.1 Subventions aux associations : solde 2023

CONSIDÉRANT la Compétence Petite Enfance de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,

CONSIDÉRANT le montant des précédents versements aux associations, sur la base de 70% des sommes totales versées à chacune (excepté au CRPE et aux 2 LAEP), au titre de l'exercice 2022

CONSIDÉRANT la réflexion menée en Commission « petite enfance & solidarités » datant du lundi 11 décembre 2023, consistant à procéder au calcul des soldes attribués aux associations gestionnaires des actions petite enfance et parentalité, au regard de l'adéquation entre les projets menés et les orientations politiques retenues.

CONSIDÉRANT le tableau récapitulatif des versements présentés à l'approbation du Conseil Communautaire :

Associations	Versé en 2019	Versé en 2020	Versé en 2021	Versé en 2022	Versé 2023 (50%) Sur base 2022	Versé 2023 (20%) Sur base 2022	SOLDES 2023	TOTAL VERSÉ en 2023
Crèche FEES ET LUTINS	101 000 €	99 217 €	101 000€	95 380€	46 940 €	19 076 €	15 984 €	82 000 €
Crèche le Sac à Jouets Les Petits Chartreux	101 000 €	101 000 €	101 000 €	101 000€	50 500 €	20 200 €	11 300 €	82 000 €
Crèche les Titounets	150 000 €	124 290 €	150 000 €	150 000€	75 000 €	30 000 €	19 350 €	124 350 €
CSPG - CRPE	4 620 €	4 620 €	4 620 €	2 310€	1 155 €	0 €	0 €	1 155 €
CSPG - LAEP	13 271 €	13 631 €	9 524 €	13 362€	6 681 €	0 €	0 €	6 681 €
AADEC - LAEP	8 136 €	8 136 €	8 136 €	5 695€	2 848 €	0 €	5 288 €	8 136 €
TOTAL	378 027 €	350 894 €	374 280 €	367 747€	183 124 €	69 276 €	51 922 €	304 322 €

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, ligne par ligne, à l'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** la Présidente à procéder au mandatement de ces montants SOLDES 2023

6.2 Micro Crèches – Conventions de coopération

CONSIDÉRANT la compétence Enfance de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,

CONSIDÉRANT la dynamique de territoire menée en partenariat avec les micro-crèches implantées sur le territoire et leur inscription dans le diagnostic de territoire,

CONSIDÉRANT les échanges menés lors des commissions Petite Enfance & Solidarités et en comité technique « offre de garde et qualité d'accueil » en séances durant l'année 2023,

CONSIDÉRANT la présentation du projet de « convention de coopération » par la Communauté de Communes aux micro-crèches,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à la MAJORITÉ – 32 POUR ET 1 ABSTENTION (Christiane BROTO SIMON)

- **VALIDE** le projet de « convention de coopération micro-crèche », jointe en annexe
- **AUTORISE** la Présidente à signer cette convention avec les micro-crèches sur le territoire

6.3 Démarche Handicap – Prise en compte des temps de formation des professionnels salariés

CONSIDÉRANT la compétence Enfance de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,

CONSIDÉRANT le travail partenarial, *depuis ces dernières années, au titre de la « Démarche Handicap »*, en lien avec la structure itinérante « Bébébus » dont elle est gestionnaire, avec les trois EAJE associatifs du territoire « Fées et Lutins », « Sac à Jouets » et « Titounets de Chartreuse », et les 2 micro-crèches « Petits oiseaux, petits nids » et « Bottines et Bottillons » ; les acteurs de la petite enfance associés : Relais petite Enfance intercommunal, regroupant les assistantes maternelles du territoire et les MAMs, ainsi que les Lieux d'Accueil Enfants Parents.

CONSIDÉRANT les besoins identifiés sur le territoire en matière de formation « snoezelen » en instances CRPE et GRAPPE, et l'engagement pour la mise en œuvre d'une formation à l'échelle du territoire, validé en comité technique « offre de garde et qualité d'accueil » le 7 décembre 2022,

CONSIDÉRANT spécifiquement, le besoin exprimé par les professionnels pour une demande de soutien financier pour être rémunérés sur les journées de formation (assistantes maternelles à domicile ou en Maison d'Assistants Maternelles) et/ou pour permettre le remplacement en structure (EAJE notamment)

CONSIDÉRANT le choix pour une formation menée par Madame Sidonie FILLION, formatrice « snoezelen » pour mener à bien une démarche d'envergure sur le territoire Cœur de Chartreuse. Sur ce projet ambitieux, la communauté de communes s'est portée financeur et animateur pour l'ensemble du territoire et de ses structures partenaires, accueillant les enfants de 0 à 6 ans. Pour mémoire, la formation est proposée à titre gracieux aux acteurs gestionnaires de l'offre d'accueil du territoire.

CONSIDÉRANT les démarches menées par la Communauté de Communes pour un cofinancement auprès des partenaires institutionnels sur l'exercice 2023 : Département Isère, sur le volet 1 de l'appel à projet « qualité d'accueil » et la CAF de l'Isère, sur l'appel à projet « fond d'innovation petite enfance »

Les réponses à ces demandes de financement ne sont pas obtenues à ce jour.

CONSIDÉRANT le projet de « convention de collaboration et de financement » proposée par la Communauté de Communes aux différents professionnels et gestionnaires de l'offre d'accueil 0- 6 ans, précisant les modalités :

- Prise en charge du temps passé par les professionnels salariés sur le temps de formation afin d'être rémunérés durant ce temps de formation
- Prise en charge du temps passé par les salariés sur le temps de formation en vue de faciliter le remplacement
- La réserve émise relative à la perception des cofinancements par la Communauté de Communes

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

Sous conditions d'obtention des aides sollicitées :

- **VALIDE** le projet de « convention de collaboration et de financement », en annexe
- **AUTORISE** la Présidente à signer cette convention avec chaque acteur du territoire ayant participé à la formation

7. DÉCHETS ET PRÉVENTION

(Murielle GIRAUD)

7.1 Tarifs redevance spéciale 2024

CONSIDÉRANT l'instauration de la redevance spéciale sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse à compter du 1^{er} janvier 2016, il convient d'en voter les tarifs de l'année n+1 chaque année avant le 31 décembre de l'année n.

CONSIDÉRANT l'augmentation des charges du service, notamment la hausse du tarif de traitement des ordures ménagères pour l'année 2023 et la hausse des coûts de collecte liée à l'actualisation des marchés,

RAPPELANT que l'ensemble des établissements signataires de la convention de redevance spéciale reste libre de maintenir le service proposé par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ou de contractualiser avec une société privée pour cette prestation,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission déchets réunie le 6 décembre 2023,

Il est proposé au conseil communautaire de maintenir le prix de la part fixe à 58 € et d'augmenter la part variable à 0,038 €/L, en lien avec l'augmentation des coûts de services.

En fonction des cas (établissements soumis ou non à la TEOM), les formules suivantes sont appliquées :

- Établissements soumis à la TEOM :
 - o $RS = 58 \text{ €/an} + [(nb \text{ de litres} \times \text{fréquence} - 1\ 320 \text{ L}) \times 0,038 \text{ €/L} \times nb \text{ de semaines d'activité/an}]$
- Établissements non soumis à la TEOM :
 - o $RS = 58 \text{ €/an} + [(nb \text{ de litres} \times \text{fréquence}) \times 0,038 \text{ €/L} \times nb \text{ de semaines d'activité/an}]$

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **VALIDE** le maintien du prix de la part fixe à 58 € et l'augmentation de la part variable à 0,038 €/L

7.2 Tarifs professionnels déchèterie 2024

RAPPELANT que les tarifs 2024 pour l'accès des professionnels aux déchèteries intercommunales doivent être votés avant le 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT les coûts réels d'exploitation du service de déchèterie ainsi que le reversement de la TVA au service des impôts,

CONSIDÉRANT la hausse des coûts de location et de rotation des bennes, et de traitement de l'ensemble des flux, liés à l'actualisation des coûts de marchés,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission déchets réunie le 6 décembre 2023,

Il est proposé au conseil communautaire d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2024 :

	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Bois brut	4,5€/m ³	4,9€/m³
Végétaux	12€/m ³	13€/m³
Encombrants, gravats, PVC	18€/m ³	19,5€/m³
Pneus, Plâtre	26€/m ³	28,1€/m³
DDS	4,1€/kg	4,4€/kg

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **ACCEPTE** l'application des tarifs pour les professionnels en déchèteries selon le tableau ci-dessus

7.3 Avenant Contrat de reprise CITEO - Reprise plastique Hors PET Clair

CONSIDÉRANT l'agrément de l'éco-organisme CITEO en tant que Société agréée au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages ménagers. CITEO propose aux collectivités compétentes en matière de collecte et/ou de tri des déchets ménagers, et assimilés de conclure, aux fins de versement de soutiens, le contrat-type de soutien financier.

CONSIDÉRANT la mise en œuvre au niveau national à compter du 1^{er} janvier 2023 de l'extension des consignes de tri des plastiques, permettant de valoriser tous les emballages plastiques,

CONSIDÉRANT la prolongation à venir sur l'année 2024 de l'agrément de CITEO, dont le terme est au 31/12/2023,

CONSIDÉRANT le centre de tri Savoie Déchets auquel la Communauté de communes est adhérente. Le Centre de tri met en œuvre, depuis le 1^{er} janvier 2023, un modèle transitoire de tri des emballages papiers, étendu aux

nouveaux plastiques. La mise œuvre définitive du tri complet des emballages nécessite la construction d'un nouveau centre de tri, dont la mise en service est prévue pour 2025.

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure à nouveau et d'ajuster le Contrat de reprise conclu entre CITEO et la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,

Il est proposé un avenant au « Contrat pour la reprise et le recyclage des standards des modèles transitoires de tri plastique (Hors PET Clair) », permettant d'assurer dès le 1^{er} janvier 2024 la reprise et le recyclage et/ou valorisation de tous les emballages issus du centre de tri Savoie Déchets. Ce contrat-type est présenté en annexe.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **AUTORISER** la Présidente à signer l'avenant au contrat pour la reprise et le recyclage des standards des modèles transitoires de tri plastique (hors standard « PET clair ») avec CITEO dès réception de celui-ci.

7.4 Avenant Contrats de reprise Matériaux

CONSIDÉRANT les contrats de reprise des matériaux triés par sorte à l'issu du processus du centre de tri de Savoie déchets.

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler pour 2024 les contrats filières avec chacun des repreneurs

CONSIDÉRANT la démarche partenariale de nouvelle consultation des repreneurs, pour chacune des filières, à l'échelle du groupement CSA3D (Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets : 18 collectivités, sur 8 départements et regroupant 3,9 millions d'habitants), auquel Savoie Déchets participe.

ÉTANT DONNÉ les conditions techniques et financières de reprise des matériaux proposées par les différents repreneurs, sur proposition de la CSA3D et de Savoie déchets, il est proposé de retenir les repreneurs suivants :

- PET clair : reprise VALORPLAST
- Acier : reprise ARCELOR
- Aluminium : reprise AFFIMET
- Gros de magasin : EPR
- Papiers cartons complexés (PCC et PCNC) : reprise REVIPAC
- Journaux, Revues et Magazines : NORSKE SKOG Golbey

➤ Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **VALIDE** le renouvellement du contrat conclu avec les repreneurs cités ci-dessus,
- **AUTORISE** la Présidente à signer une lettre d'intention pour ces différents repreneurs, et le contrat de reprise une fois ce dernier finalisé

8 SPANC

(Murielle GIRAUD)

8.1 Modification du règlement du SPANC – Mise en place de pénalités en cas de manquement

CONSIDÉRANT l'obligation faite par le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2224-12) de disposer d'un règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

CONSIDÉRANT que des prescriptions techniques générales applicables à l'ensemble des installations d'ANC évoluent, fixées par l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015, en remplacement de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007,

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 évoluent, fixées par l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009,

CONSIDÉRANT que la modification de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique par la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets,

en vigueur au 25 août 2021, autorise la collectivité d'astreindre un propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, au paiement d'une pénalité -qui ne peut excéder 400 % du montant de la redevance.

CONSIDÉRANT, après concertation des membres de la commission SPANC au cours de l'année 2023, que le règlement de service du SPANC doit être modifié afin de mettre en place des pénalités en cas de manquement

Des compléments au règlement de service sont proposés, visibles en couleur dans le document en annexe :

Type de pénalités	Montant	Fréquence
Les travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti après changement de propriétaire	200€ + 120€ CBF	2 ans
Les travaux non réalisés dans le délai imparti : en cas d'une pollution ou d'insalubrité liés à l'assainissement	300€ + 120€ CBF	1 an en absence d'ANC ou 4ans
Le Contrôle de bon fonctionnement non honoré	300€	2 ans
Les ouvrages rendus non accessibles :	300€ + 120€	4 ans

- Article 9 : prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 31 juillet 2020
- Article 15 : le dernier paragraphe est retiré « Le Conseil Général de la Savoie a rédigé un cahier des charges définissant le contenu minimum [...] en Savoie ». Le CD 73 demande aux SPANC de ne plus diffuser cette liste.
- Article 21 : précision - la hauteur de boues tolérée pour les microstations est de 30%
- Article 26 : prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 31 juillet 2020
- Article 34 : Pénalités financières

Les pénalités financières sont ainsi encadrées :

- L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière définie par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article. Cette amende est appliquée pour les habitations disposant de suffisamment de place pour installer a minima une fosse toutes eaux avec un rejet direct au ruisseau ou au collecteur d'eaux pluviales, et hors-zone définie à plus ou moins long terme en Assainissement Collectif.
 - En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'utilisateur est exposé au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, dans les conditions prévues par cet article.
Un premier avis de passage est envoyé. Si l'agent ne peut pas accéder aux ouvrages, alors un second courrier avec Accusé de Réception est envoyé dans les 3 mois suivant, demandant un rendez-vous sous 6 mois. Passé ce délai, si l'agent n'a toujours pas pu accéder ou réaliser correctement le contrôle, l'utilisateur se voit attribuer une pénalité.
 - Le refus d'installer une filière d'assainissement complète et conforme dans les délais impartis fixé par le législateur, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière définie par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article.
Suite à l'achat d'un bien, le SPANC adresse un courrier avec Accusé de Réception aux nouveaux acquéreurs rappelant les travaux à réaliser. En cas de réponse à ce courrier un délai est à nouveau accordé. Néanmoins si lors de la prochaine visite aucuns travaux ou améliorations n'ont été apportés, le propriétaire se voit attribuer une pénalité.
Dans le cadre d'un contrôle de bon fonctionnement, s'il est avéré que l'installation présente des risques, le propriétaire dispose d'un délai de 4 ans pour effectuer ces travaux ou améliorer la situation. Si ces travaux ne sont pas réalisés, l'utilisateur se voit attribuer une pénalité.
- Article 35 : Montant de la pénalité

Le montant de la pénalité (qui ne peut excéder 400% du montant de la redevance) est fixé en fonction de la nature du refus. Il est de même pour la fréquence de son application. Ainsi, le tableau ci-dessous reprend pour chaque infraction sa nature, le montant et la fréquence d'application de la pénalité :

Cette somme ne sera pas recouvrée si les obligations sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

- Annexes : La proposition du règlement du SPANC modifié

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

- **ACCEPTE** les modifications à apporter au règlement du SPANC mis en place depuis le mois d'avril 2014 sur la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse notamment sur l'application de pénalités en fonction des manquements constatés sur le terrain.
- **ACCEPTE** son application à compter du 1^{er} janvier 2024

9 MOBILITÉS

(Wilfried TISSOT)

9.1 Enquête Mobilité Métropole Savoie : Convention de participation au portage pour le territoire Cœur de Chartreuse Savoie

CONSIDÉRANT l'enquête ménages déplacements EMC² (menée selon le cahier des charges du Céréma) mise en œuvre par le Syndicat Métropole Savoie à l'échelle des 3 collectivités Grand Lac, Grand Chambéry et Cœur de Savoie, ainsi que sur le périmètre du Syndicat mixte de l'avant pays savoyard, dont les 10 communes de Cœur de chartreuse,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une telle démarche pour alimenter les données de déplacements des ménages du territoire et qualifier ces déplacements,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les données du territoire en matière de mobilité, notamment en vue de l'élaboration d'un schéma simplifié des mobilités,

CONSIDÉRANT qu'une enquête mobilité déplacements EMC², a également été réalisée à l'échelle du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire grenobloise, livrée en 2021, englobant la partie iséroise de Cœur de Chartreuse,

Il est proposé de valider la participation financière de la CCCC à cette enquête ménages et déplacements, à hauteur du prorata d'habitants, soit à hauteur de 4 809 € (pour un montant de participation à l'échelle du territoire APS de 27 587€).

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

- **VALIDE** le principe de la participation financière au prorata de la population
- **VALIDE** le montant de participation de 4 809€
- **AUTORISE** la Présidente à signer toute document y afférent.

9.2 Convention de mandat pour le compte des communes relative au projet d'équipement des communes en arceaux de stationnement vélos

Annule la délibération du 13/06/2023 « Convention de refacturation des arceaux vélos » et Remplace par : « Convention de mandat pour le compte des communes relative au projet d'équipement des communes en arceaux de stationnement vélos ».

CONSIDÉRANT la délibération communautaire du 13 juin 2023 portant sur le modèle de convention de refacturation des arceaux de stationnement vélo, de la CCCC aux communes ;

CONSIDÉRANT la modification demandée par la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère quant à la convention proposée et **CONSIDÉRANT** les échanges avec la DDFIP de l'Isère qui concluent à la mise en place d'une convention de mandat, dont un modèle type est joint en annexe ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

- **VALIDE** le principe d'une convention de mandat pour le compte des communes
- **VALIDE** le modèle proposé en annexe,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer les conventions de mandat à conclure avec les communes concernées par l'opération.